

Indemnités kilométriques

Prise en charge des frais engagés par les salariés pour leur déplacement à vélo

On rappellera que la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (loi n° 2015-992 du 17 août 2015) a instauré une mesure permettant à l'employeur de prendre en charge tout ou partie des frais engagés par ses salariés se déplaçant à vélo ou à vélo à assistance électrique entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Depuis le 13 février 2016, l'employeur peut prendre en charge tout ou partie des frais engagés par ses salariés pour leurs déplacements à vélo ou à vélo à assistance électrique entre leur résidence et leur lieu de travail. **Il s'agit d'une option offerte à l'employeur et non d'une obligation.**

La prise en charge des frais engagés par les salariés pour leurs déplacements à vélo ou à vélo à assistance électrique prend la forme d'une indemnité kilométrique vélo dont le montant est fixé à 25 centimes.

L'indemnité est attribuée dans les mêmes conditions que celle applicable à la prise en charge de toute ou partie des frais de carburant ou des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques instaurée par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009. En pratique, dans les entreprises entrant dans le champ d'application de la négociation sur les salaires, la prise en charge pourra être décidée par un accord entre l'employeur et les représentants d'organisations syndi-

cales représentatives dans l'entreprise. Par contre, dans les autres entreprises, la prise en charge sera le résultat d'une décision unilatérale de l'employeur après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'il en existe.

Le bénéfice de cette prise en charge peut être cumulé avec la prise en charge par l'employeur d'une partie du prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes, ou de services publics de location de vélos lorsqu'il s'agit d'un trajet de rabattement vers une gare ou une station et à condition que ces abonnements ne permettent pas d'effectuer ces mêmes trajets.

A noter que le trajet de rabattement effectué à vélo pris en compte correspond à la distance la plus courte entre la résidence habituelle du salarié ou le lieu de travail et la gare ou la station de transport collectif.

On précisera, par ailleurs, que l'indemnité kilométrique pouvant être versée par l'employeur pour couvrir les frais engagés par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail effectués au moyen d'un vélo ou d'un vélo à assistance électrique ne sera assujettie ni aux cotisations ni aux contributions d'origine légale ou d'origine conventionnelle rendues obligatoires par la loi dans la limite

de 200 € par an et par salarié (C. trav., art. L. 3261-3 ; C. trav., art. D. 3261-15-1 et D. 3261-15-2).

Aux termes des dispositions du 19° ter b de l'article 81 du code général des impôts, l'avantage résultant de la prise en charge par l'employeur de cette indemnité est, pour son bénéficiaire, exonéré d'impôt sur le revenu dans la limite de 200 € par an.

En tout état de cause, l'avenant à l'accord de branche sur le sujet ne fait que rappeler le montant de cette indemnité, les conditions étant posées par la loi précitée.

On insistera ici sur le fait que l'avenant à l'accord de branche précité ne fait que rappeler le montant de l'indemnité kilométrique vélo, les conditions étant posées par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte.

Il en ressort notamment que l'employeur peut prendre en charge tout ou partie des frais engagés par ses salariés pour leurs déplacements à vélo ou à vélo à assistance électrique entre leur résidence et leur lieu de travail. Seuls sont concernés les déplacements entre la résidence habituelle du salarié et son lieu de travail dans les conditions ci-avant rappelées. ■

*Avenant du 22 février 2017 à l'accord du 2 octobre 2007 portant sur l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas.

■ AGENDA

8 juin 2017

Journée d'étude

Grand Hôtel - 2 rue Scribe - Paris 2°

13 juin 2017

Formation Cabinet Ledoux "Gouvernance des Services de Santé au Travail"

Cercle des Armées Place Saint Augustin 75008 PARIS

Du 20 au 22 juin 2017

Salon Préventica

Porte de Versailles - Paris

21 juin 2017

CPNB

10 rue de la Rosière - Paris 15°

6 juillet 2017

Ateliers du Cisme

Besançon

14 septembre 2017

Journée d'étude

Grand Hôtel - 2 rue Scribe - Paris 2°

17 et 18 octobre 2017

54^{èmes} Journées Santé-Travail

Grand Hôtel - 2 rue Scribe - Paris 2°

▼ MOUVEMENTS

(49) L'absorption du Service SMIS (Saumur) par le Service SMIEC (Cholet) a donné naissance au **Service Santé Travail Cholet Saumur (STCS)**. Son président est **M. Bernard Boisseau**, son directeur **M. Michel Bruand**.

(84) **M. Pierre Marquestau** a pris la suite de **M. Jean Bauthéac** à la Présidence de l'AIIST 84.